



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2019-191 **portant enregistrement d'une installation de traitement** **de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes** **Société Recyclage de la Vallée à Bogny-sur-Meuse (08120)**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature de M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019, prolongeant pour une durée de 2 mois à compter du 8 janvier 2019 l'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société Recyclage de la Vallée ;

Vu la demande datée du 22 juin 2018 reçue le 8 août 2018 par la SARL Recyclage de la Vallée dont le siège social est situé 5 rue des Cerisiers à Bogny-sur-Meuse (08120) pour l'enregistrement d'une installation de traitement de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes (rubrique n°2515-1-a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Bogny-sur-Meuse (08120) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les engagements pris et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du lundi 3 décembre 2018 au vendredi 4 janvier 2019 inclus sur la commune de Bogny-sur-Meuse ;

Vu l'absence d'observations du public lors de la consultation ;

Vu l'absence d'observations sur la proposition d'usage futur du site, par les propriétaires des parcelles et le maire de Bogny-sur-Meuse ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° SAA-JfW/JoL-N° 19/015 en date du 22 janvier 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 février 2019 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société Recyclage de la Vallée n'a pas sollicité l'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la consultation du public et des conseils municipaux concernés n'a pas donné lieu à des observations ou oppositions ;

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis, conformément aux dispositions de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, en l'absence d'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation ;

Considérant que le site conservera en fin d'exploitation une vocation industrielle ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,

ARRÊTE

Titre 1. Portée, Conditions Générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et Portée

Article 1.1.1 ' Exploitant, Durée, Péremption

L'installation de traitement de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes exploitée, sur le territoire de la commune de Bogny-sur-Meuse, par la société Recyclage de la Vallée immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 794 335 836 00019, et dont le siège social est situé 5 rue des Cerisiers à Bogny-sur-Meuse (08120) est enregistrée ;

L'arrêté préfectoral d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et Localisation des Installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	339,3 kW

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations exploitées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Bogny-sur-Meuse (08120)	n°271, 272, 273, 704, 706,708,710, 711, 713 section B du cadastre	Le Mellier

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté préfectoral sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement**Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande datée du 22 juin 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif**Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site conservera un usage industriel, conformément au descriptif de la demande d'enregistrement.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables**Article 1.5.1 : Arrêté ministériel de prescriptions**

S'applique à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2011, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Titre 2. Prescriptions Particulières**Chapitre 2.1. Aménagement des prescriptions générales**

Sans objet.

Titre 3. Modalités d'exécutions et voies de recours**Article 3.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.2 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3.3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 3.4 : Publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Bogny-sur-Meuse et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Bogny-sur-Meuse pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Bogny-sur-Meuse fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Une copie dudit arrêté sera également, adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir Joigny-sur-Meuse.

Article 3.5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le maire de Bogny-sur-Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Recyclage de la Vallée.

Charleville-Mézières, le

27 MARS 2019

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Christophe HÉRIARD